

BGE 43 III 228

Bundesgericht (BGE), 1917-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_228

FR: ATF 43 III 228

IT: DTF 43 III 228

Volltext

228 Entscheidungen EnLscheidungen der Zivilkammern. _ . Arrêts des sections civiles. 48 .
.Arrit da la. Iie seetion civila du 18 juin 1917 dans la cause Faillite Lippetz & Oie contre Societe da la. Kaison du Peupla. Action revocatoire: gage constitue moins de 6 mois avant la faillite; preuves a fournir par le creancier gagiste. A. - Le 12 avril 1915, la Societe en nom collectif J. Lippetz et Oe 8 GeneVc, inscrite au Registre du Com- merce sous ce nom avec le sous-titre «Compagnie des montres Audemars Freres ,) a ete declaree en faillite. La Societe de la Maison du Peuple 8 La Chaux-de- Fonds est intervenue dans la faillite pour une creance de 12230 fr. 40 en revendiquant un droit de gage sur trois lots de brillants, gage constitue par convention du 7 de- cembre 1914. . L'administration de la faillite, Fiducia S. A. a Geneve, a ecarte cette production par le motif que les sommes pretendument versees et faisant l'objet du contrat du 7 decembre 1914 ne figurent pas dans la comptabilite de J. Lippetz et Oe et que d'ailleurs le gage est nul comme constitue moins de six mois avant l'ouverture de la faiI- lite. La Maison du Peuple a alors ouvert action en modifi- cation de l'etat de collocation, dans le sens de l'admission de sa creance et du droit de gage revendique. A l'appui de cette demande elle expose en resurne ce qui suit : Eu 1913 et 1914 elle a place dans la maison J. Lippetz der Zivilkammern. N° 48. 229 et Cie par l'illtermediaire de Ch. Lippetz 8 La Chaux-de- Fonds, fonde de pouvoirs de la dite maison, une somme de 44 000 fr. (8 laquelle s'ajoutent 1300 fr. d'interets) formant le benefice d'une tombola dont Ch. Lippetz etait le caissier. Par lettre du 9 juin 1914 H. Lippetz, associe indefiniment responsable, a reconnu que la Societe avait re~u ce montant et le 8 juillet il a remis 8 la Maison du Peuple un cheque de 45 300 fr. au 15 juillet. Ce cheque lui acependant ete retourne, l'assemblee de la Maison du Peuple qui devait decider de l'afTectation de la somme en question ayant ete renvoyee. La Maison du Peuple a prete aux Cooperatives reunies le 31 juillet la dite somme qu'elle lui aremise en un cheque tire par J. Lippetz et Oe sur la Banque de Geneve, mais la survenance de la guerre a empeche que ce cheque fut paye. Des pourpar- lers se so nt ensuite engage& entre la Maison du Peuple et J. Lippetz et Oe en vue de la restitution des fonds. J. Lip- petz et Oe ont ven,e quatre acomptes: l'un de 5000 fr. le 8 aout, le second de 1500 fr. le 15 septembre, le troisieme de 13000 fr., le 8 octobre 1914, le dernier de 5000 fr. le 19 novembre 1914. Le 7 decembre 1914, le President du Comite de la Maison du Peuple, Victor Vallotton et Hend Lippetz signant « p. p. Cie des Montres Audemars freres >) ont passe la cOllvention suivante: «La Societe de la Maison du Peuple declare remettre 8 titre de depot a la Compagnie des Montres Audemars freres, qui reconnait l'avoir rec;ue en bonnes especes dont elle se constitue debiteur envers eux la somme de 16820 fr. .. En garantie de ce depot la Societe de la Maison du Peuple certifie avoir re~u les objets selon liste dressee d'autre part en nantis- sement. ,} Ces objets sont les trois lots de brillants sur les- quels Ia demanderesse revendique un droit de gage. B. - La Faillite Lippetz et Oe a conclu 8 liberation ct reconventionnellement 8 ce que la Maison du Peuple soit condamnee 8 restituer a la masse les sommes de 13 000 fr. et de 5000 fr. re~ues

de H. Lippetz le 8 octobre et le 19 novembre 1914. Elle soutient en substance ce qui suit : 23Q Entscheidungen La 'Maison du Peuple ne prouve pas qu'elle soit créancière de J. Lippetz et Oe, ni même que cette maison ait reçu les sommes' prétendument versées par Ch. Lippetz. En particulier la correspondance échangée entre H. et Ch. Lippetz est de nature à démontrer que, si la Société de la Maison du Peuple a un débiteur, c'est Ch. Lippetz personnellement et que H. Lippetz n'est intervenu que pour sauver son frère. . Quant au contrat du 7 décembre 1914, il est sans valeur. Tout d'abord, il a été signé par H. Lippetz au nom de la « Compagnie des Montres Audemars frères » et non au nom de la Société J. Lippetz et Oe et la Maison du Peuple n'a été représentée que par le Président de son comité, alors que d'après ses statuts elle n'est valablement engagée que par les signatures collectives du Président, du secrétaire et du caissier. D'ailleurs cette constitution de gage tombe sous le coup de l'art. 287 LP, car elle est antérieure de moins de six mois à l'ouverture de la faillite. Enfin les paiements de 13 000 fr. et de 5000 fr. faits par H. Lippetz doivent être révoqués en application de l'art. 288 LP et de l'art. 62 CO, car H. Lippetz et Cie ne devaient rien à la Maison du Peuple. et la connivence de celle-ci résulte du fait qu'elle a accepté de l'argent de Lippetz et Oe qui ne lui devaient rien et dont elle connaissait la situation. C. - Confirmant le jugement rendu par le Tribunal de première instance, la Cour de Justice a ordonné la rectification de l'état de collocation de la Faillite Lippetz et Oe, la Maison du Peuple étant admise au passif de la dite faillite, en qualité de créancière gagiste pour la somme de 16820 fr., et en qualité de créancière de cinquième classe pour la somme de 4000 fr. Elle a débouté la défenderesse de ses conclusions reconventionnelles. La défenderesse a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires et reconventionnelles. der Zivilkammern. N° 48. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 231 I. - L'instruction de la cause n'a pas révélé d'une façon précise dans quelles conditions la Maison du Peuple a traité avec la Société J. Lippetz et Cie; en particulier, les pièces du dossier ne permettent pas de dire avec certitude si c'est avec l'assentiment de la demanderesse que Ch. Lippetz a remis à la Société J. Lippetz et Oe les fonds provenant de la tombola dont il était le caissier. Mais ce point est sans importance, car il est incontestable, d'une part, que J. Lippetz et Oe ont reçu ces fonds et s'en sont reconnus débiteurs envers la Maison du Peuple et d'autre part que la demanderesse, si même elle n'a pas autorisé d'avance, a dans tous les cas ratifié après coup le placement du produit de la tombola dans la maison Lippetz et Oe, reconnaissant ainsi celle-ci comme sa débitrice. Non seulement, dans la correspondance qu'il a échangée avec son frère Ch. Lippetz et avec la Maison du Peuple, Henri Lippetz, associé indéfiniment responsable de la Société J. Lippetz et Oe, a reconnu expressément (lettre du 6 juin 1914) que cette Société avait reçu 44 000 fr. «pour les faire rapporter à un taux rémunérateur dans l'intérêt de la Maison du Peuple » et s'est engagé à lui rembourser (lettres du 2 août et du 3 octobre), mais en fait la Société débitrice a souscrit des chèques pour le montant du à la demanderesse (voir lettre H. Lippetz du 8 juillet 1914 et lettre des Co operatives réunies du 24 septembre 1914), elle a versé des acomptes et pour le solde elle a constitué un gage sur des marchandises - montrant par toute son attitude qu'elle se tenait pour responsable envers la Maison du Peuple et non pas seulement envers H. Lippetz des sommes que celui-ci lui avait confiées. De son côté la demanderesse n'a nullement considéré la remise des fonds comme une opération ne créant de relations de droit qu'entre Ch. Lippetz et J. Lippetz et Oe ; elle a au contraire reconnu ces derniers comme étant devenus ces débiteurs ; même si l'Office fait abstraction à ce point de vue des lettres signées Ch. Lippetz, cela résulte très nettement soit du fait qu'elle a exigé d'eux et reçu des

acomptes, soit du fait qu' elle a a un certain moment delegue aux Cooperatives reunies sa creance contre J. Lippetz et Cie, soit enfin du fait qu'elle a demande et obtenu des garall- ties reelles de cette Societe. Et il ne peut etre question de contester la valeur de ces actes juridiques, sous pretexte que H. Lippetz aurait agi au nom de la Compagnie des Montres Audemars freres et non de la Societe J. Lippetz et Cie et que la Maison du Peuple n'aurait pas ete repre- sentee par ses organes competents: outre que le sous- titre « Compagnie des Montres Audemars freres) } etait devenu la designation usuelle de la Societe J. Lippetz et oe, la defenderesse reconnaît formellement par ses eon- clusions reconventionnelles que c'est bien cette Societe qui a paye les acomptes, et quant a la Maison du Peuple, si, dans certaines oecasions, elle n'a ete representee que par le President de son comite, dans d'autres e'est l~ Bureau, le comite et l' Assemblee des delegues qui ont pris l'initiative des demarehes contre J. Lippetz et Oe ou qui les ont ratifiees (voir lettre du Bureau du 4 novembre 1914, proces-verbaux des seances du 14 decembre 1914 et du 25 fevrier 1915). En presence de tous ces faits, il est hors de doute que la Societe_ J. Lippetz et Oe s'est re- connue debitrice envers la Maison du Peuple de la somme que celle-ci reclame et, lorsque la recourante soutient qu'en realite cette dette n'a jamais existe, que la SociHe n'a jamais re~u de fonds et que H. Lippetz a voulu seule- ment sauver son frere Charles qui avait detourne et dis- sipe ces fonds, elle emet une simple hypothese qui, bien loin d'etre corroboree par les pieces du dossier, est eu contradiction absolue avec elles. C'est done avec raison que l'instanee cantonale a juge que la demanderesse a prouve l'existence de sa ereance de 20820 fr. (plus inte- rets des le 20 novembre 1914). 2. - Il reste a rechercher si, pour une partie de cette der Zivilkammern. N° 48. ereance (16820 fr.), elle peut revendiquer un droit de gage. Le gage ayant ete constitue par aete du 7 deeembre 1914, il est anterieur de moins de six mois a l'ouverture de la faillite (12 avril 1915) et il doit done etre annule eu application de l'art. 287 _eh. 1 LP, a moins que la Societe J. Lippetz et Oe ne se fftt engagee preeedemment déjà a fournir une garantie ou que la demanderesse ne prouve qu'elle ignorait la situation de Ja debitrice. Pour etablir que J. Lippetz et Oe s'etaient engages anterieurement a fournir une garantie, la demanderesse invoque le cheque souscrit le 8 juillet 1914 ; mais e'etait la une promesse de paiement et non une promesse de garantie. Quant a la phrase eontenue dans la lettre du 2 aout 1914 : « je suis a leur disposition pour leur donner 100000 fr. de marehandises », on doit ob server d'abord que cette lettre est une lettre personnelle adressee par H. Lippetz a Ch Lippetz et que du reste elle ne renferme pas un engagement ferme, mais une assurance destinee a tranquilliser la Maison du Peuple et non a ereer un titre eu sa faveur; or le Tribunal fMeral a toujours juge (voir JAEGER, note 8 sur art. 287 et RO 41/3 p. 163 et sv.) que, pour echapper a l'application de l'art. 287 eh. 1 LP, il faut q~e le creancier gagiste ~oit aubenefice d'un engagement juridique valable anterieur de plus de six mois a la faillite, de simples prQmesses vagues, des ass uran ces depourvues de toute sanction Hant insuffi- santes. En ce qui concerne la preuve liberatoire reservee par l'art. 287 dernier alinea, il y a lieu, eonformement ä. la jurisprudence constante du Tribunal fMeral (voir JAE- • GER, note 11 sur art. 287 LP), de se montrere exigeant dans l'appréciation des faits allegues par le defendeur a l'action revoeatoire pour justifier de sa bonne foi. 11 ne suffit naturellement pas qu'il affirme son ignorance de la situation du debiteur, laissant a sa partie adverse le soin de demontrer l'invraisemblanee de cette affirmation, car on aboutirait ainsi a un renversement inadmissible du 234 Entscheidungen fardeau de la preuve ; considerant le caractere suspect d'une constitution de gage precedant de peu l'ouverture de la faHlite, le legislateur presume que le creancier a eu des doutes sur la solvabilite du debiteur et, pour detruire eette presumption, il faut done que le creancier

prouve ou que, vu les circonstances, il ne pouvait avoir des doutes semblables ou qu'ils ont été dissipés par les renseignements qu'il a recueillis. Or, en l'espèce, la demanderesse n'a ni prouvé, ni même allégué aucun fait précis qui permette de conclure qu'en décembre 1914 la situation de la Société J. Lippetz et Cie lui inspirait toute confiance. Elle se borne à dire que « aux yeux de chacun Lippetz et Cie passaient pour solvables ». Mais, cette opinion générale ne serait déterminante que pour autant que la demanderesse elle-même n'aurait eu aucun motif spécial de méfiance. Or elle voyait que J. Lippetz et Cie éprouvaient de grandes difficultés à lui payer la dette échue déjà en juillet 1914; ces difficultés, il est vrai, s'expliquaient tout naturellement pendant les premières semaines de la guerre à cause de l'attitude alors observée par les Banques; plus tard même, tant qu'elle recevait des acomptes, la demanderesse pouvait la rigueur n'attribuer les retards de paiement qu'à la crise générale, mais au lieu que ces acomptes aient augmenté à mesure que les circonstances redevenaient plus normales, ils ont diminué à partir du mois d'octobre pour cesser complètement dès le 19 novembre et cette cessation de tous paiements a certainement de nature à provoquer en décembre de l'inquiétude. Aussi bien c'est à ce moment seulement que la Maison du Peuple a jugé à propos d'exiger des garanties que jusqu'alors elle avait estimées superflues. On doit observer en outre que pour une Société comme la Maison du Peuple la forme en laquelle la garantie a été donnée (nantissement de pierres précieuses) est assez peu usuelle et les termes mêmes de l'acte de nantissement sont faits pour surprendre, le gage étant constitué en garantie d'un dépôt contemporain, alors que le Zivilkammern. N° 48. 235 qu'en vertu les fonds avaient été versés bien antérieurement. Il y a tout un ensemble de faits qui, s'ils ne démontrent pas positivement que la Maison du Peuple redoutait l'insolvabilité des débiteurs, s'opposent du moins, en l'absence de tous indices contraires, à ce qu'on regarde comme prouvé qu'elle ignorait la situation véritable. La revendication du droit de gage doit donc être écartée et, contrairement à ce qu'ont jugé les instances cantonales, c'est en 2e classe que la demanderesse doit être colloquée pour l'intégralité de sa créance: de 20820 fr., plus intérêts dès le 20 novembre 1914 au jour de l'ouverture de la faillite.

3. - Par ses conclusions reconventionnelles, la demanderesse demande l'annulation de deux des paiements opérés par J. Lippetz & Cie (18000 fr.). Elle soutient essentiellement que ces paiements ont été faits sans cause légitime, J. Lippetz & Cie ne devant rien à la Maison du Peuple; mais cet argument se trouve déjà réfuté par ce qui a été dit ci-dessus (v. considérant 1). Et d'autre part, pour pouvoir invoquer la cause d'annulation de l'art. 288 LP, la demanderesse devrait établir (indépendamment des autres conditions requises pour l'application de cette disposition) la connivence de la Maison du Peuple. C'est à elle à cet égard qu'incombe le fardeau de la preuve. Elle ne peut donc se borner à constater que, pour les motifs indiqués sous consid. 2 la demanderesse n'a pas réussi à prouver son ignorance de la situation des débiteurs: des faits suffisants pour exclure la preuve de l'ignorance ne sont pas nécessairement suffisants pour prouver la connaissance de la situation réelle. D'ailleurs les paiements en question sont antérieurs à la constitution du gage et, si l'on a estimé qu'en décembre 1914 l'opinion générale favorable à Lippetz & Cie ne pouvait plus faire règle pour la Maison du Peuple, c'est d'une part, à cause de la cessation des paiements de la Société débitrice et, d'autre part, à raison des circonstances particulières qui ont accompagné la constitution du gage. Or ces circonstances particulières ne peuvent influencer sur la validité des paiements qui leur sont antérieurs et, bien loin que ce fussent les paiements, c'était leur cessation qui était de nature à éveiller la méfiance de la Maison du Peuple. Il n'est donc nullement établi qu'en les acceptant elle ait su ou du savoir qu'elle était favorisée au détriment des autres:

creanciers de la Societe. : Par ces motifs, le Tribunal fMetal prononce: Le recours est partiellement admis et l'arret attaque est reforme en ce sens, que la demande de modification de l'etat de collocation relativement au droit de gage revellidique est ecartee. Pour le surplns le recours est ecarte. En consequence la Societe de la Maison du Peuple doit etre admise au passif de la faillite J. Lippetz & cie comme creanciere de Ve classe pour 20,820 fr. avec interets de droit du 20 novembre 1914 au 12 avril 1915. 49. 'Urteil der II. Zivlla.bteUung vom 1:11. Juni 1917 i. S. X:ochelbräu Xüchen gegen Bra.ndtner ..

Anwendungsfall des Art. 177 Abs. 3 ZGB : Mitunterzeichnung eines Darlehnsvertrages durch die Ehefrau, während die Darlehnsvalnta für die Bedürfnisse des vom Ehemann unter blosser Mithülfe der Frau betriebenen Geschäfts bestimmt ist. Zulässigkeit der Geltendmachung eines neuen Forderungs- grundes im Aberkennungsprozess '1 Nebenfolge der Gutheissung einer Aberkennungsklage : Rechts- öffnungskosten zu Lasten des Aberkennungsbeklagten trotz gegenteiliger Kostenverlegung im Rechtsöffnungsentscheid.

A. - Der Ehemaml der Klägerin war Inhaber des eafe Windsor in Zürich, das er mit Hülfe der Klägerin eier Zivilkammern. Xo 40. betrieb, wobei aber die Leitung in Händen des Ehemanns war. Er schuldete dem Bierdepothalter Haase, von dem er bisher das erforderliche Bier bezogen hatte, 5000 Fr. Behufs Ablösung dieser Schuld und der damit in Zusam- menhang stehenden Bierbezugsverpflichtung, sowie um sich das für einige Reparaturen und Renovationen nötige Geld zu verschaffen, trat er mit der Beklagten in Verbin- -dung. Am 24. Juli 1913 unterzeichneten einerseits die Beklagte, andererseits der Ehemann der Klägerin und auf besonderes Verlangen der Beklagten auch die Klägerin einen « Darlehn- und Bierbezugsvertrag », der folgende hier in Betracht kommenden Bestimmungen enthielt : {(§ 1. Kochelbräu München A.-G., in München, ge- » währt Herrn und Frau Willy Brandtner ein bares)} Darlehen von 6000 Fr. (sechstausend Franken) gegen » eine jährliche Verzinsung mit 4 vom Hundert, zahlbar »in vierteljährlichen Raten, jeweils am Quartalersten. »Als Sicherheit für dieses Darlehen übergeben Herr » und Frau 'Villy Brandtner der Kochelbräu München)} A.-G. einen Stichakzept.)} Bis zur gänzlichen Rückzahlung des Darlehens nebst)} Zinsen verpflichten sich die Brandtner'schen Eheleute »in den von ihnen gepachteten Restaurationsräumen I) des « eafe Windsor I) Münchner-Kochelbräu zu ver- » schenken oder verschenken zu lassen. Sollte der Betrieb » durch einen Pächter oder Unterpächter ausgeführt) werden, so haben die Brandtner'schen Eheleute dafür » su sorgen, dass diese das Bier von Kochelbräu München !} A.-G. bzw. deren Depot in Zürich unter den verein:" » barten Bedingungen beziehen und im genannten eafe » zum Ausschank bringen, bis zur Auszahlung des Dar- » lehens. » § 2. Die Rückzahlung des in § 1 erwähnten Darlehens »geschieht in der Weise, dass die Eheleute Brandtner für ~ jeden bezogenen HI. Kochelbräu einen Aufschlag von » 2 Fr. auf die Dauer eines Jahres vom Tage des Vertrags- » abschlusses an gerechnet, bezahlen. Nach Ablauf eines

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.